

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS  
Commune de Choisy-au-Bac**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowsky préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2017 et du 29 novembre 2017 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive sur les terrains sis à Choisy-au-Bac, parcelle cadastrale AI n° 51 à 53 et 62 à 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 20 février 2018 donnant acte à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS du changement de dénomination sociale pour les carrières exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu la demande du 21 février 2019 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site de Choisy-au-Bac ;

Vu la demande du 27 juillet 2020 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue de prolonger la durée d'exploitation de son site de Choisy-au-Bac ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2017 ;

Considérant que la réalisation de fouilles archéologiques au droit du secteur d'exploitation autorisé de la carrière a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 ;

Considérant que les fouilles archéologiques ont été réalisées entre le 20 septembre 2018 et le 21 décembre 2018 ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS demande une prolongation de la durée d'exploitation d'une durée de 13 mois correspondant à la durée écoulée entre la prescription de fouilles archéologiques et la fin de la réalisation de ces fouilles ;

Considérant de plus que des phénomènes de remontées de la nappe alluviale de la rivière Aisne ont eu lieu du mois de décembre 2019 au mois de mars 2020 au droit de la carrière ;

Considérant que le rythme d'extraction et les travaux de réaménagement de la carrière ont été ralentis du fait de ces événements ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS demande une prolongation de la durée d'exploitation d'une durée de 4 mois supplémentaires ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation d'une durée totale de 17 mois ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le ravitaillement des engins de chantier en carburant est réalisé sur la carrière au moyen d'un camion-citerne par remplissage bord-à-bord des véhicules ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS souhaite mettre en place sur le site une cuve de carburant d'environ 5 tonnes (6 m<sup>3</sup>) et un dispositif de distribution de 6 m<sup>3</sup>/h afin de ravitailler les engins ;

Considérant que la cuve de carburant sera équipée d'une rétention ;

Considérant que les opérations de remplissage de la cuve de carburant par un camion-citerne ou des engins de chantier depuis la cuve seront réalisées sur une aire étanche mobile ou tout moyen d'efficacité équivalente ;

Considérant que les conditions d'exploitation de ces installations sont déjà encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 susvisé et en particulier le chapitre 3.1 de son annexe qui prévoit notamment que :

*« (...) Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement... ».*

Considérant toutefois qu'il convient de modifier la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications demandées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Généralités**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 - Clamart Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Choisy-au-Bac, au lieu-dit « Le Buissonnet » (Nord, Est et Sud).

### **Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017	Article 1.2.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 1.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.5.2 de l'annexe	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

### **Article 3 : Classement des installations**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 450 000 tonnes  Production annuelle moyenne : 275 000 tonnes	A
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétrole bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum de distribution de carburant : 6 m <sup>3</sup> /h	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Superficie de stockage : 2 500 m <sup>2</sup>	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburant de distribution : essences et naphthas, kérosènes, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total.	Quantité maximale de gazole : 5 tonnes (6 m <sup>3</sup> )	NC

\* A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classable

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du chapitre 1.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 27 décembre 2023. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Garanties financières**

Le tableau de l'article 1.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	59 109	57 919	40 279	182 575 €
T2 : T1 + 17 mois	59 109	57 919	40 279	182 575 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,5 (valeur du mois d'octobre 2020 parue au JO du 17 janvier 2021) et un taux de TVA de 20 %.

## **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Choisy-au-Bac pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Choisy-au-Bac fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet «Les services de l'État dans l'Oise» au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Choisy-au-Bac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**DESTINATAIRES**

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Choisy-au-Bac

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France